

N°958/06

N° 2104/2006

ARRETE

Modifiant l'arrêté conjoint du 23 mars 2006

n° 936/2006 – 1157/2006,

autorisant et installant 4 places supplémentaires sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce et portant la capacité globale autorisée du CAMSP à 70 places dont 65 installées sur le site de Saint-Estève.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-4, R314-123, L313-1 à L313-3, L313-6, D313-11 à D314-14,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des C.A.M.S.P.,

0367

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) tendant à l'extension de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saint-Estève sur le site de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret,

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. dans sa séance du 9 mai 2005,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005, modifiant les arrêtés conjoints, n° 1430-97 et n° 97-918 du 12 mai 1997 autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à hauteur de 50 places, n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 juin 2005 tendant à l'extension de 15 places du CAMSP à St Estève et à la création de 5 places à Céret, et autorisant l'extension de 16 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places sur la commune de Céret,

VU l'arrêté conjoint n° 936/2006 et n° 1157/2006 du 23 mars 2006, modifiant l'arrêté conjoint n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005 autorisant l'extension de 16 places du CAMSP dont 11 sur le site de St Estève et 5 à Céret, et portant installation de 11 places autorisées sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine des quatre places restant à financer sur le site de Saint-Estève, avec le montant des dotations Etat fixées par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la part du Département représentant de par la loi 20 % du montant de l'opération était disponible au budget 2006,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les 4 places en attente de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saint Estève sont autorisées et installées, l'extension globale de 20 places dont 15 à St Estève et 5 à Céret étant ainsi prise en compte dans sa totalité.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2006 est modifié : les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660003955
Code catégorie : 190
Code discipline : 900
Code clientèle : 010

0368

Type d'activité : 19
Capacité autorisée : 70 (65 à Saint-Estève – 5 à Céret)
Capacité installée : 65 (à Saint-Estève)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

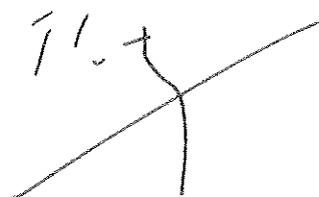
ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **31 MAI 2006**



Le Président du Conseil Général

Le Préfet



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **02 JUIN 2006**

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

0369

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE « LE BARCARES »**

*Le Vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Madame Joëlle Ferrand
Maire de la commune de « Le Barcares »*

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2006 du 16 mai 2006
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune « *Le Barcares* »

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2006
du maire de la commune de « *Le Barcares* » réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de « *Le Barcares* »

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de « *Le Barcares* » est composé de :

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2006 du 16 mai 2006
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de « *Le Barcares* »

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2006
du maire de la commune de « *Le Barcares* » réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de « *Le Barcares* »

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 16 mai 2006

Signé : Le vice amiral d'escadre Jean Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Madame Joëlle Ferrand
mairie de la commune de « *Le Barcares* »



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 mai 2006
NMR Sitrac : 343

ARRETE PREFECTORAL N° 20/2006

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE BARCARES

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rade,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 96.611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipements,
- VU le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

0372

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal en date du 25 avril 2006 du maire de la commune de Le Barcarès,
- SUR** proposition du Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Le Barcarès, sont créés huit chenaux d'accès au rivage réservés aux navires

- cinq chenaux au nord du port situés respectivement au droit des postes de secours n° 1; 2 ; 3 ; 4 et 5
- trois chenaux au sud du port situés respectivement au droit des postes de secours n° 6; 7 et 8

ARTICLE 2

Dans les zones créées par l'arrêté municipal joint au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le Service des Phares et Balises et son affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 50/1997 du 22 juillet 1997.

.../...

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du Code Pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
ST-LAURENT DE LA SQUE
Commune
LE BARCARES

REFS. : 66017/JFM/SM/001

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CECMED / PREMAR MED

02 MAI 2006

ARRIVEE NP DU DR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINs DE PLAGE ET DES ENGINs NAUTIQUES NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LE BARCARES

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,

Vu le Code des Communes, notamment son article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,

- **ARRETE** -

ARTICLE I :

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Le Barcarès, sont créées :

1) Au Nord du port

- Dix zones réservées à la baignade (zones n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9a). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.
- Une zone strictement réservée aux planches à voile(7a).

2) Au Sud du port

- Six zones réservées à la baignade (zones n°10, 11a, 11b, 12a, 12b, 12c) Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

A l'intérieur des zones réservées à la baignade définies à l'article 1er du présent arrêté, la plongée sous-marine ainsi que la circulation d'engins de plage tels que : canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisés.

ARTICLE III

A l'intérieur des chenaux réservés aux navires à moteurs pour l'accès au rivage (nord du port – chenaux accès postes de secours 1, 2, 3, 4, 5 ; sud du port – chenaux accès postes de secours 6, 7 et 8) dont la délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage sont interdits.

ARTICLE IV

Dans les zones réservées aux activités particulières (nord du port) la baignade est strictement interdite.

ARTICLE V

Les zones et chenaux définis aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront surveillées de 11h10 à 18h30.

0375

ARTICLE VI

Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspond à celui figurant à l'annexe du présent arrêté est en place.

ARTICLE VII

Le précédent arrêté abroge l'arrêté municipal du 29 Mai 2000.

ARTICLE VIII

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 Décembre 1926 portant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par les articles 6 et 9 du décret n°92-1166 du 21 Octobre 1992.

ARTICLE IX

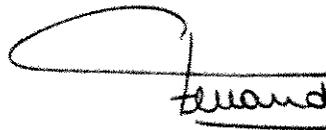
Un arrêté à intervenir fixera les dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours.

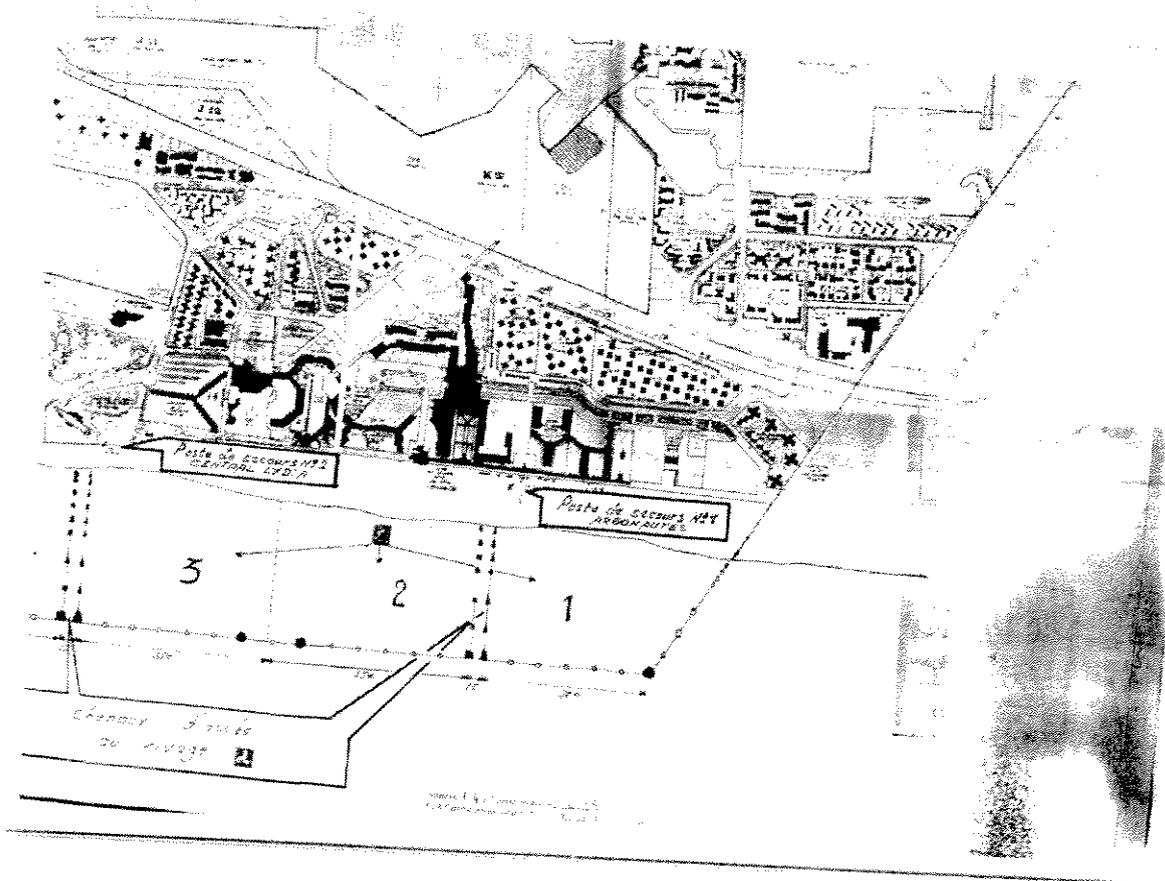
ARTICLE X

Monsieur le Secrétaire Général de la mairie et toutes autorités de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Pyrénées Orientales.

Fait à LE BARCARES, le 25 avril 2006

Le Maire
Joëlle FERRAND





0377

